

Original

ADS/11540/10

VILLE DE LILLE
=====



Aménagement d'un jardin public au faubourg de Béthune entre
le groupe scolaire Léon Trulin - Albert Samain et le

4186

Chemin du Bazinghien
Adjudication des travaux

CAHIER DES CHARGES
=====



Article 1er.- Objet de l'entreprise -

L'entreprise a pour objet l'exécution des travaux, compris toutes les fournitures nécessaires pour l'aménagement d'un jardin public au faubourg de Béthune, entre le groupe scolaire Léon Trulin - Albert Samain et le chemin du Bazinghien.

Article 2.- Admission à l'adjudication.

L'admission à l'adjudication sera prononcée par le bureau d'adjudication composé du Maire de Lille, de deux Conseillers Municipaux, du Receveur Municipal, du Directeur des travaux municipaux et du chef jardinier de la Ville.

Chaque concurrent devra, dans le délai qui sera indiqué à l'affiche d'adjudication, faire connaître son intention de soumissionner par lettre recommandée adressée au Directeur des travaux municipaux. A cette lettre seront annexés :

1°- Une attestation fournie par une Caisse de compensation ou tout autre institution agréée par le Ministre du Travail pour la délivrance d'allocations familiales aux ouvriers et employés, constatant qu'il est affilié à cette Caisse ou institution ou qu'il s'est engagé à s'y affilier dans le cas où il serait déclaré adjudicataire.

2°- Des certificats de capacité et une liste de références.

Il sera accusé réception de ces différentes pièces. Les certificats établis sur timbre ne devront pas avoir plus de deux ans de date et se rapporteront à des travaux exécutés depuis moins de dix ans.

La liste de références, sur papier libre, comportera une énumération des travaux exécutés par l'entrepreneur désireux soumissionner avec l'indication :

- 1°- du montant des travaux;
- 2°- du nom soit de l'homme de l'art ayant dirigé le travail, soit de la personne pour laquelle le dit travail aura été exécuté.

Les certificats de capacité et les références devront comporter des travaux comparables à ceux mis en adjudication.

A l'expiration du délai, le bureau d'adjudication se réunira et examinera les titres des concurrents. Il pourra, s'il le juge utile, convoquer les concurrents dont les certificats et références seraient considérés comme insuffisants ou incomplets afin de leur demander des explications, justifications ou renseignements complémentaires.

Il arrêtera ensuite la liste des concurrents admis.

La décision du bureau sera portée par lettre recommandée à la connaissance des intéressés. Elle sera sans appel. Le bureau n'aura pas à rendre compte des motifs qui auront fait prononcer l'admission ou le rejet.

La date arrêtée pour la remise des projets sera en même temps annoncée aux concurrents admis.

Article 3.- Emplacement et configuration du terrain réservé au jardin public.-

Le plan du terrain à aménager en jardin public sera remis aux concurrents admis à prendre part à l'adjudication. Ce terrain fait partie d'un îlot limité au Sud par la rue du Faubourg de Béthune, à l'est par l'avenue Verhaeren, au nord, au nord ouest et au sud ouest par des rues projetées A, B, C. de

Les terrains en bordure de la rue du Faubourg de Béthune et l'avenue Verhaeren sont réservés à des constructions diverses. Toutefois, sur la rue du Faubourg de Béthune une partie de 40m. de longueur ne sera pas bâtie et sur cette partie E F le jardin prévu joindra la voie publique. Le jardin sera séparé des parties bâties par la ligne mitoyenne F G H I J K d'une part et par la ligne mitoyenne N O P E d'autre part. Il sera front à la voie publique suivant le périmètre K L M N.

Le terrain réservé au jardin public limité comme il est dit ci-avant comprends:

1°- une partie située à l'est du chemin de Bazinghien (teinte verte du plan) qui appartient actuellement à la Ville;

2°- une partie située à l'ouest du chemin de Bazinghien (teinte rose du plan) qui n'appartient pas à la Ville et que celle-ci devra exproprier ou acheter à l'amiable dans un avenir probablement assez éloigné.

La partie du chemin de Bazinghien située à l'intérieur du jardin sera désaffectée ultérieurement quand la rue C projetée aura été exécutée. A ce moment, le sol de ce tronçon de chemin sera incorporé au jardin public, mais actuellement il doit obligatoirement être réservé en voie publique.

Le terrain situé à l'est du chemin de Bazinghien peut donc seul être aménagé de suite en jardin.

Afin de ménager l'avenir et de réaliser une oeuvre parfaite, malgré une exécution en 2 étapes, les concurrents devront faire un projet de jardin pour l'ensemble des terrains (teinte rose et teinte verte du plan). Ils indiqueront ensuite la partie de cet ensemble qu'ils proposent d'exécuter immédiatement, cette partie pouvant comprendre tout ou partie des terrains teintés en vert au plan qui leur sera remis.

Article 4.- Travaux à exécuter.-

La Ville remettra à l'entrepreneur adjudicataire le terrain ci-dessus (teinté en vert) dans son état actuel. L'entrepreneur devra exécuter tous les travaux nécessaires, faire toutes fournitures et toutes plantations de façon à remettre à la Ville un jardin complètement aménagé, prêt à être ouvert au public. Les travaux à exécuter comprendront notamment:

1°- Les déblais et remblais nécessaires pour réaliser le relief prévu au projet. Toutefois la Ville exécutera, avant remise du terrain, le remblaiement de l'ancien fossé, non encore comblé à l'angle des rues projetées A et B. Ce remblai sera arasé sensiblement au niveau du sol de ces deux voies publiques.

.....

2° - L'apport et l'emploi de terre végétale, si cet apport est jugé nécessaire par le soumissionnaire. La Ville autorisera l'adjudicataire, si celui-ci le demande, à faire des emprunts dans la fortification non dérasée, mais étant entendu que les feuilles pour ces emprunts seront exécutées conformément aux indications qui seront donnés par le service des travaux.

3° - Les déblais, remblais, fourniture et emploi de matériaux pour les chemins prévus à l'intérieur du jardin public et s'il y a lieu pour les chemins d'accès au jardin jusqu'à la voie publique.

4° - Les bouches et branchements nécessaires pour l'évacuation des eaux pluviales.

5° - La fourniture et la plantation des arbres et arbustes; les semis, la garniture des corbeilles.

6° - Les clôtures de protection provisoires ou définitives qu'ils jugeront nécessaires.

Il est signalé que la clôture suivant H'IJK existe déjà ou sera établie par les soins et aux frais de la Ville ou de l'Office Municipal d'Habitations à bon marché.

7° - Les bancs, abris, édicules de toute espèce.

Par dérogation aux stipulations générales qui précèdent il est spécifié a) que le service des Eaux posera lui-même les bouches d'arrosage et les raccordera aux canalisations d'eau de la Ville. Les soumissionnaires devront cependant indiquer, dans leur projet, l'emplacement des bouches qu'ils estiment nécessaires.

La même dérogation serait faite en ce qui concerne l'alimentation des fontaines ou bassins qui pourraient être prévus à certains projets.

b) que la ville exécutera elle-même et à ses frais les branchements et égouts d'eaux pluviales sous le sol des voies publiques.

Article 5.- Prescriptions générales.-

L'exécution des travaux devra se faire d'une façon particulièrement soignée et suivant les meilleures règles de l'art. Les ouvriers employés seront des spécialistes pour chaque nature des travaux.

Les matériaux seront de bonne qualité. Ils répondront aux prescriptions du Cahier des charges général imposé aux entrepreneurs adjudicataires de la Ville de Lille et aux prescriptions particulières, qui seront indiquées, au projet établi par les concurrents.

Les arbres, arbustes, plantes, les végétaux, semis, qui n'auraient pas repris ou poussé seront remplacés par l'adjudicataire et à ses frais.



Article 6.- Conditions concernant la main d'oeuvre des travaux

L'entrepreneur s'engage à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main d'oeuvre des travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché.

1°- Repos hebdomadaire.- Un jour de repos par semaine, en sus des fêtes légales, est assuré aux ouvriers et employés. Il est rappelé que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

2°- Ouvriers étrangers.- Le nombre d'ouvriers étrangers ne demeurant pas en France de façon régulière et permanente ne peut dépasser, dans un même lot, la proportion de cinq pour cent (5 %).

3°- Salaire des ouvriers.- Le salaire normal des ouvriers est égal pour chaque profession et dans chaque profession, au taux porté au bordereau arrêté en accord entre les syndicats patronaux et ouvriers.

4°- Durée du travail journalier.- La durée du travail journalier est fixée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, par les accords entre syndicats patronaux et ouvriers.

5°- Allocations pour charges de famille.- Des allocations pour charges de famille sont assurées aux ouvriers.

A cet effet, l'entrepreneur doit justifier qu'il est affilié à une caisse de compensation ou à tout autre institution agréée par le Ministre du Travail et fonctionnant suivant les règles indiquées au décret du 13 Juillet 1923 modifiant le décret du 10 Août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur peut obtenir l'autorisation de déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1er et 4ème du présent article.

L'entrepreneur se conforme toutefois, en ce qui concerne les dérogations, aux conditions des accords dont il est fait mention au paragraphe 4 du présent article.

Article 7.- Bordereau des salaires

Le bordereau des salaires normaux sera affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les chantiers ou ateliers.

Il pourra être révisé sur la demande des patrons ou des ouvriers lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée de la journée de travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause.

Article 8.- Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

L'entrepreneur peut employer, avec un salaire inférieur au salaire normal, des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie; il se conformera à cet égard, en ce qui concerne le pour-

centage des ouvriers et la réduction des salaires, aux conventions locales intervenues entre les patrons et les ouvriers.

Article 9.- Paiement des ouvriers.

L'entrepreneur paie ses ouvriers chaque semaine. Si l'Administration constate une différence entre le salaire normal porté au bordereau et le salaire effectivement payé, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

Article 10.- Sécurité et hygiène des travailleurs.

L'entrepreneur doit respecter les clauses du décret du 9 Août 1925 concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs dans les chantiers. Il doit mettre à la disposition des ouvriers le matériel nécessaire à leur sécurité.

Article 11.- Infraction aux conditions du travail.

Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail ont été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'Administration peut, sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux clauses et conditions générales, décider par voie de mesure générale l'exclusion de ses marchés à l'avenir pour un temps déterminé ou définitivement.

Article 12.- Retard dans l'exécution des travaux.

Faute par l'adjudicataire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par lui, dans sa soumission, il sera opéré sur les sommes qui lui sont dues une retenue au titre de dommages-intérêts.

L'évaluation forfaitaire de ces dommages-intérêts est fixé à cinquante francs pour chaque jour de retard, compris dimanches et jours fériés.

Les prescriptions du présent article seront appliquées sans mise en demeure préalable de l'Administration

Article 13.- Réception provisoire - Réception définitive.

La réception provisoire aura lieu quand les travaux prévus au projet seront entièrement terminés.

Les plantations et semis seront reçus définitivement dès que la reprise ou la pousse auront été constatées.

La réception définitive de l'ensemble des travaux aura lieu si possible un an après la réception provisoire.

Article 14.- Cautionnement.

Le cautionnement à verser par les soumissionnaires, soit à la Trésorerie Générale du Nord, soit à la Caisse Centrale du Trésor Public à Paris, soit dans une recette particulière des Finances, est fixé à dix mille francs (10.000 Frs)



Ce cautionnement pourra être réalisé en numéraire, en valeurs du Trésor, en obligations des départements, des villes, du Crédit Foncier de France, du Crédit National, des Compagnies de Chemin de fer ayant la garantie de l'Etat, ainsi qu'en tout autre valeur acceptée en garantie d'avances par la Banque de France.

La valeur des titres reçus en cautionnement sera évaluée au cours moyen officiel pratiqué à la Bourse de Paris au moment de la constitution du cautionnement, sans toutefois dépasser le pair.

Article 15 - Paiements -

Des acomptes seront délivrés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et jusqu'à concurrence des neuf dixièmes du montant des travaux à la réception provisoire.

Le solde sera réglé à la réception définitive.

Les paiements seront faits par virements exclusivement réalisés par voie d'inscription à un compte-courant postal ou à un compte-courant de fonds particuliers ouvert dans les écritures de la Caisse Centrale du Trésor ou d'une Trésorerie Générale.

Article 16 - Projets à remettre par les soumissionnaires.

A - Le projet du jardin complètement achevé, c'est-à-dire y compris les parties ajournées en attendant soit l'acquisition des terrains nécessaires, soit le vote de nouveaux crédits.

Ce projet comprendra obligatoirement :

- 1° - Un plan d'ensemble du jardin
- 2° - Une notice explicative et justificative.
- 3° - Une évaluation approximative de la dépense totale.

Les concurrents pourront joindre en sus toutes autres pièces ou plans; ils pourront également prévoir, dans le jardin, certaines parties à réserver aux mères et aux enfants.

B - Le projet de la partie du jardin que le soumissionnaire s'engage à aménager de suite s'il est déclaré adjudicataire.

Il est spécifié que la surface du terrain à aménager ainsi que l'importance des travaux à exécuter dans le dit terrain seront fixées par les concurrents eux mêmes de façon à limiter la dépense pour les travaux à réaliser en première étape, à une somme maxima de 400.000 Frs. A cet effet les concurrents pourront ajourner l'exécution de certains travaux prévus au projet d'ensemble A. et situés dans la partie du terrain à aménager de suite.

A titre de renseignement, il est signalé aux concurrents que la Ville désire qu'une partie assez importante du terrain disponible actuellement soit aménagée et qu'elle désire également que le jardin ait une entrée vers la route du Faubourg de Bethune. Malgré cette indication la liberté des concurrents reste entière et ils pourront proposer toute autre solution qu'ils estimeront meilleure soit comme projet principal soit comme variante au projet principal.

Article 16 (Suite)

Le projet B comprendra obligatoirement:

1°- Un plan du jardin que l'adjudicataire s'engage à remettre à la Ville complètement terminé. Ledit plan comprendra uniquement les parties à exécuter de suite, les parties à exécuter en deuxième étape seront indiquées au projet A et non au projet B.

Le plan donnera toutes indications utiles en ce qui concerne le nivellement du sol et la nature des plantations.

2°- Une notice descriptive et explicative;

3°- Des dessins de détails permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux prévus notamment les dessins:

- a) des ouvrages prévus pour l'évacuation des eaux pluviales;
- b) des clôtures
- c) des installations diverses: bancs, abris, édicules, etc;

4°- Des profils en travers donnant des indications précises en ce qui concerne le revêtement des allées;

5°- Une note donnant tous renseignements utiles en ce qui concerne la nature et la qualité des matériaux à fournir ou des ouvrages à exécuter;

6°- Un devis estimatif détaillé comportant l'indication des prix unitaires, quantités, prix par articles et dont le total sera le montant forfaitaire porté à la soumission.

Les prix du devis estimatif ci-dessus serviront de base pour le paiement d'acomptes à l'entrepreneur adjudicataire. Ils seront également appliqués si certaines modifications au projet étaient demandées par le bureau d'adjudication

Article 17- Dépôts des projets.-

Les concurrents admis auront à fournir:

1°- Une soumission sur feuille timbrée, conforme au modèle annexé au présent cahier des charges et indiquant: la somme forfaitaire moyennant laquelle l'entrepreneur adjudicataire s'engage à exécuter le projet B ainsi que le délai d'exécution des travaux, à compter du jour de la notification à l'entrepreneur, de l'ordre de commencer les travaux;

2°- Les projets A et B dont la composition a été définie ci-avant;

3°- Un récépissé constatant le versement du cautionnement.

Ces pièces seront placées sous enveloppe portant le nom et l'adresse des soumissionnaires et l'indication

"Adjudication du

"Aménagement d'un jardin public au faubourg de Béthune".

Ce pli pourra parvenir recommandé à l'adresse du Maire de Lille la veille de l'adjudication au plus tard, ou être déposé à la Mairie, bureau des adjudications la veille de l'adjudication avant 16 heures.

Les jour et heure fixés pour l'adjudication, le bureau vérifiera si les projets proviennent bien de concurrents admis et si les pièces exigées sont produites .

Il donnera ensuite la lecture des soumissions.

Il sera ensuite procédé par le bureau à l'examen des projets.

Le bureau se réserve le droit de faire modifier un ou plusieurs des projets déposés et de faire état des augmentations ou diminutions correspondantes à condition qu'elles soient justifiées.

Le bureau ne sera aucunement lié par les conditions de prix faites par les soumissionnaires. Il s'inspirera dans sa décision de la valeur technique des projets autant que des offres faites. Il pourra tenir compte également des délais d'exécution consentis; il se réservera en un mot d'apprécier dans quelle mesure il conviendra de tenir compte des avantages respectifs offerts par chacun des concurrents.

Dans le cas où aucun des projets présentés ne lui semblerait satisfaisant, tant au point de vue technique qu'à celui du prix d'établissement, le bureau se réservera le droit de ne pas prononcer l'adjudication.

Le résultat de l'adjudication sera proclamé en séance publique dont la date sera portée à la connaissance des concurrents.

Article 18.- Approbation de l'adjudication.-

Par dérogation au § 3 de l'article 5 des clauses et conditions générales, il est spécifié que le délai à l'expiration duquel l'approbation du marché devra avoir été notifiée à l'adjudicataire, sera de dix jours à dater de la notification à la Mairie de l'approbation du marché.

Article 19 - Documents à fournir par l'adjudicataire .-

L'adjudicataire devra remettre gratuitement deux exemplaires supplémentaires des dessins et pièces écrites de son projet.

Article 20 - Frais d'adjudication.-

Aux droits et frais prévus par les clauses et conditions générales s'ajouteront les frais d'affiche et de publicité qui seront également à la charge de l'adjudicataire.

Article 21.- Patente supplémentaire d'entrepreneur de travaux publics.

La patente supplémentaire d'entrepreneur de travaux publics afférente aux travaux de l'entreprise, sera établie à Lille; à cet effet, l'entrepreneur tiendra, au lieu de son domicile d'élection à Lille, une comptabilité des travaux effectués.

Article 22.- Cahier des charges générales - Clauses et conditions générales - Instructions sur l'emploi du béton armé.

L'adjudicataire sera soumis aux prescriptions en date du 1er Février 1912, approuvées par M. le Préfet le 17 Avril 1912 et lorsque leurs dispositions ne seront pas contraires à celles du présent cahier des charges.

1° - du cahier des charges générales pour l'exécution des travaux de la Ville de Lille;

2° - des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux à exécuter par la Ville de Lille.

Il devra se conformer, en outre, aux indications de la circulaire ministérielle et des instructions relatives à l'emploi du béton armé en date du 20 Octobre 1906, si son projet comporte des ouvrages en béton armé.

Lille, le 30 Novembre 1931

Le Directeur des Travaux Municipaux,

P. COCHEZ

Vu:

Pour le Maire de Lille,
l'Adjoint délégué,



Vu et Approuvé
Conformément à notre arrêté
en date du 7 JUIL 1932
POUR LE PREFET
Le Chef de Division délégué

